



Règlement du Festival 2026 Compétition officielle

ARTICLE 1 – Organisateur

L'Association **Chants contre Champs** a pour objet l'organisation de manifestations et d'événements artistiques, éducatifs, culturels, musicaux et de loisirs, ainsi que la valorisation de projets liés à l'audiovisuel, à la musique, à l'image, au multimédia, aux arts graphiques et, plus largement, aux pratiques de création contemporaine.

Dans ce cadre, l'Association organise le festival **Chants contre Champs**.

ARTICLE 2 – Objet du festival

Le Festival **Chants contre Champs** est un événement pluridisciplinaire mêlant compétitions audiovisuelles, projections, rencontres, tables rondes, actions de médiation culturelle et propositions artistiques.

L'édition 2026 du festival se tiendra du **12 au 15 novembre 2026** à **Angers**, France.

Les projections de la sélection officielle auront lieu au **cinéma Pathé Angers**.

Le festival valorise des œuvres dans lesquelles le dialogue entre image et son occupe une place essentielle, selon des logiques artistiques distinctes en fonction des catégories.

ARTICLE 3 – Catégories en compétition

L'appel à candidatures 2026 comporte les catégories suivantes :

• Court-métrage

Cette catégorie concerne les œuvres de fiction, d'animation, de documentaire ou de forme expérimentale. Les films inscrits dans cette catégorie doivent comporter une **musique originale composée spécifiquement pour l'œuvre**.

• Vidéoclip

Cette catégorie concerne les œuvres audiovisuelles conçues à partir d'une **musique existante**, dans une logique de création visuelle, de mise en scène et de dialogue entre images et morceau musical. Le vidéoclip constitue une catégorie distincte du court-métrage.

Le festival se réserve également la possibilité de repérer certaines œuvres pouvant s'adresser à un **public jeune** afin de les intégrer, le cas échéant, à une **séance jeune public hors compétition**. Les œuvres concernées pourront relever aussi bien du court-métrage que du vidéoclip.

Le festival se réserve la possibilité de créer un prix ou une mention lors de cette séance jeune public avec les spectateurs présents à cette projection et/ou un jury spécifique en amont du festival.

ARTICLE 4 – Conditions d'éligibilité

Peuvent concourir à la sélection officielle les œuvres répondant aux conditions suivantes :

- avoir été réalisées après le **1er juin 2025** ;
- respecter les critères propres à la catégorie choisie ;
- ne pas dépasser une durée maximale de **20 minutes, générique inclus**, sauf mention contraire précisée par le festival ;
- avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires à leur exploitation, leur représentation et leur diffusion dans le cadre du festival.

Pour la catégorie **Court-métrage**, la musique devra avoir été **composée spécifiquement pour le film**.

Sont notamment exclues de cette catégorie :

- les œuvres utilisant une musique de banque sonore sans véritable travail original de composition ;
- les œuvres reposant sur des morceaux préexistants non composés pour le film ;
- les covers, reprises ou adaptations d'œuvres musicales appartenant à d'autres artistes, sauf autorisation expresse du festival dans un cas particulier dûment justifié.

Pour la catégorie **Vidéoclip**, les candidats doivent être en mesure de justifier des droits nécessaires sur l'utilisation du morceau et des images présentées.

Les producteurs, réalisateurs, compositeurs ou ayants droit des œuvres proposées garantissent qu'ils détiennent l'ensemble des droits nécessaires à la présentation de l'œuvre dans le cadre du festival.

ARTICLE 5 – Modalités d'inscription

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le **30 juin 2026** via le formulaire ou la plateforme d'inscription indiquée par le festival.

Chaque inscription devra comprendre au minimum :

- un lien de visionnage de l'œuvre ;
- le titre de l'œuvre ;
- un synopsis ;
- une fiche technique ;
- les coordonnées du ou des responsables de l'inscription ;
- les informations relatives à la composition musicale originale, lorsque la catégorie concernée l'exige ;
- toute information complémentaire demandée par le festival.

Toute inscription incomplète, erronée ou transmise hors délai pourra être refusée.

ARTICLE 6 – Sélection

La sélection officielle est effectuée par la direction du festival et/ou par toute personne mandatée par l'organisation.

Les candidats seront informés de la décision de sélection par voie électronique. Le festival ne garantit pas l'envoi d'une notification individuelle aux candidats non retenus.

En cas de sélection, les ayants droit devront transmettre dans les délais indiqués par le festival :

- une copie de projection de qualité suffisante ;
- un visuel du film ou du vidéoclip ;
- les éléments nécessaires à la communication, au catalogue, au programme, au site internet et aux réseaux sociaux.

L'ordre de passage des œuvres projetées pendant le festival relève exclusivement de l'organisation.

Le festival se réserve également la possibilité de repérer et de sélectionner directement certaines œuvres, notamment dans la catégorie vidéoclip, même si celles-ci n'ont pas été soumises via le formulaire ou la plateforme d'inscription. Leur intégration à la sélection officielle, ou à une programmation associée, demeure subordonnée à l'accord préalable des ayants droit et au respect des conditions techniques et juridiques fixées par le festival.

ARTICLE 7 – Formats de projection des œuvres sélectionnées

Les projections ayant lieu au **cinéma Pathé Angers**, toute œuvre sélectionnée devra être fournie dans un format compatible avec une diffusion en salle.

Le festival exigera pour chaque œuvre sélectionnée :

- soit un **DCP** avec **son stéréo** ;
- soit, à défaut, un fichier vidéo de très haute qualité, au **minimum en 4K ou master ProRes / DNxHR**, permettant une conversion éventuelle par le festival ou son prestataire.

Le festival se réserve le droit de refuser une œuvre sélectionnée si le matériel fourni est techniquement insuffisant, incomplet, corrompu ou incompatible avec les conditions de projection en salle.

Les modalités techniques précises pourront être communiquées aux œuvres sélectionnées après l'annonce de la sélection.

ARTICLE 8 – Présence au festival

La présence du ou de la réalisateur·rice, du ou de la compositeur·rice, de l'artiste concerné·e ou d'un représentant de l'œuvre n'est pas obligatoire, mais elle est vivement souhaitée.

Le festival pourra prévoir, selon ses moyens, des invitations ou accès aux séances et à la remise des prix pour les représentants des œuvres sélectionnées. Les conditions précises d'accueil seront communiquées aux personnes concernées en amont du festival.

Sauf mention contraire expresse de l'organisation, les frais de transport, d'hébergement et de restauration restent à la charge des participants.

ARTICLE 9 – Prix

Le festival pourra notamment décerner les prix suivants :

- **Prix Chants contre Champs**

Ce prix récompense le **binôme compositeur·rice / réalisateur·rice** pour la qualité du dialogue entre image et musique.

- **Prix de la meilleure bande originale**

Ce prix récompense **le ou la compositeur·rice** d'une œuvre sélectionnée.

- **Prix du meilleur vidéoclip**

Ce prix récompense **le ou la réalisateur·rice** du vidéoclip lauréat.

- **Prix du jury étudiant**

Ce prix récompense une œuvre choisie par un jury étudiant angevin, **sans distinction de catégorie**, parmi l'ensemble des œuvres sélectionnées en compétition.

Sauf précision contraire liée à la nature d'un prix, les distinctions pourront être attribuées à une œuvre issue de l'une ou l'autre des catégories en compétition, selon les délibérations du jury par l'organisation du festival.

Le festival se réserve également la possibilité d'ajouter, de retirer ou d'adapter certains prix selon les jurys, les partenariats ou les contraintes d'organisation.

Sauf mention contraire communiquée par le festival, les prix décernés ont une valeur essentiellement honorifique et peuvent donner lieu à la remise d'un trophée, d'un diplôme, d'un macaron ou de tout autre élément symbolique.

D'éventuelles dotations, récompenses en nature ou accompagnements complémentaires pourront être associés à certains prix en fonction des partenariats conclus par le festival.

ARTICLE 10 – Communication et autorisations

En validant leur inscription, les participants autorisent le festival **Chants contre Champs** à utiliser, à titre non commercial et à des fins de promotion, de communication, d'archives et de valorisation du festival :

- le titre de l'œuvre ;
- le nom du ou des réalisateur·rices ;
- le nom du ou des compositeur·rices ;
- le nom des artistes ou structures associés ;
- le synopsis ;
- les visuels, affiches, photos et photogrammes transmis ;
- des extraits de l'œuvre et, le cas échéant, de sa bande sonore ou musicale, dans une durée raisonnable compatible avec les usages de communication du festival ;
- les informations relatives à la sélection officielle ;
- les informations relatives au palmarès, aux prix et aux lauréats.

Cette autorisation couvre notamment les supports suivants :

- site internet du festival ;
- réseaux sociaux ;
- programme papier ou numérique ;
- dossier de presse ;
- communiqué de presse ;
- newsletter ;
- projections de présentation du festival ;
- archives et rétrospectives de communication du festival.

Le festival est également autorisé à communiquer après l'événement sur :

- les œuvres sélectionnées ;
- les œuvres primées ;
- les lauréats ;
- les jurys ;
- les photos, vidéos ou captations réalisées pendant le festival, notamment lors des projections, rencontres et remises de prix.

Les participants garantissent disposer des droits nécessaires pour permettre ces usages promotionnels.

ARTICLE 11 – Obligations des œuvres sélectionnées et lauréates

Toute œuvre sélectionnée s'engage, dans la mesure du possible, à mentionner sa sélection au Festival **Chants contre Champs** dans sa communication.

Toute œuvre lauréate s'engage à faire figurer, dans la mesure du possible, la distinction obtenue dans ses supports de communication futurs, en utilisant le visuel ou macaron officiel du festival lorsque celui-ci est fourni.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Les participants déclarent être titulaires des droits ou dûment autorisés par les ayants droit pour inscrire l'œuvre au festival.

L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas de litige relatif :

- à la propriété intellectuelle de l'œuvre ;
- aux droits musicaux, visuels ou d'interprétation ;
- aux autorisations de diffusion ;
- à toute contestation entre ayants droit, producteurs, compositeurs, réalisateurs ou partenaires du projet.

ARTICLE 13 – Acceptation du règlement

La participation et la soumission d'une œuvre au Festival **Chants contre Champs** impliquent l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

En cas de contestation relative à son interprétation ou à son application, le droit français est seul applicable.

ARTICLE 14 – Modification, annulation et cas non prévus

L'Association **Chants contre Champs** se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler tout ou partie du festival en cas de nécessité, de force majeure ou de contraintes indépendantes de sa volonté.

Elle se réserve également le droit de trancher tout cas non prévu par le présent règlement.

Version du règlement : **26 mars 2026**